



Département de Saône et Loire
Commune de Crissey
1 rue de Saône
71530 CRISSEY

ARRETE DU MAIRE N°24-033

OBJET : Interdiction de divagation de chien sur la commune

Nous maire de la commune de CRISSEY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et R. 622-2 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-27 ;

Considérant que le nombre de personnes attaquées par des chiens et de morsures entre chiens est en augmentation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal seuls et sans maître. Tout chien circulant sur la rue Principale, la rue du Vieux Moulin, la rue de la Chapelle, la rue des Buissons, la rue du Lac et la rue de Saône ainsi qu'au parc du Grand Lac, au parc du Petit Lac et au parc du Côteau doit être impérativement tenu en laisse.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La violation du présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de première classe ou par une contravention de deuxième classe si le contrevenant a laissé divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 5 : La Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal, le Secrétariat de Mairie, les Services Techniques Municipaux et l'A.S.V.P sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-Sur-Saône.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le ...22 avril 2024.....
et publié, affiché ou
notifié le ...22 avril 2024.....
Le Maire,



Crissey, le 22 avril 2024
Pascal BOULLING,
Maire.

